

**Assemblée générale**

Distr. générale
10 janvier 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-troisième session (19-23 novembre 2018)

Avis n° 80/2018, concernant M. Bitweded Abraha (Érythrée)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.
2. Le 9 août 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement érythréen une communication concernant M. Bitweded Abraha. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe,



l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Bitweded Abraha est un ressortissant érythréen né en 1953. M. Abraha est militaire (commandant), éducateur et administrateur portuaire.

5. Selon la source, M. Abraha était général de brigade de combattants de la liberté et a lutté pour l'indépendance de l'Érythrée de 1973 à 1991. Il a joué un rôle important dans la libération d'Assab, l'une des villes portuaires de l'Érythrée.

a) Arrestation et détention

6. Selon la source, M. Abraha a été arrêté le 6 octobre 1991 à Assab, où il était administrateur adjoint, par des militaires du Gouvernement érythréen, en exécution des ordres du secrétaire général et chef militaire de l'époque du Front populaire de libération de l'Érythrée, M. Isaias Afwerki, qui est l'actuel Président du pays. M. Abraha a été placé en détention entre octobre 1991 et le 24 décembre 1997, puis du 8 mars 1998 jusqu'à l'heure actuelle. Selon la source, entre ces deux périodes de détention, M. Abraha a été libéré, mais sous surveillance constante.

7. La source fait savoir qu'aucun mandat d'arrêt ni aucune ordonnance d'un juge ou d'un tribunal officiel n'ont été présentés en ce qui concerne l'arrestation de M. Abraha.

8. La source rapporte que, dans un premier temps, le lieu de détention de M. Abraha était inconnu. Les membres de sa famille ont été informés qu'il avait été envoyé à l'étranger pour y étudier. Au bout de plusieurs mois, la famille, qui insistait pour obtenir des renseignements sur M. Abraha, a été informée qu'il avait été placé en détention en raison d'un désaccord avec le secrétaire général de l'époque du Front populaire de libération de l'Érythrée. Ce n'est qu'après deux ans de détention que sa famille a appris, par des personnes qui avaient été détenues au même endroit, que M. Abraha avait été détenu dans un lieu appelé « Wenjel Mrmera », qui était situé derrière le poste de police n° 2 à Asmara. Sa famille a ensuite formulé une plainte par écrit au chef du Service national de renseignement et de sécurité. Dans cette plainte, la famille sollicitait des informations sur sa culpabilité et demandait qu'il soit gracié compte tenu de sa participation à la lutte pour l'indépendance, ou si cela n'était pas possible, qu'il soit inculpé et qu'il puisse être jugé devant un tribunal, son droit à se défendre étant garanti. Le chef du Service national de renseignement et de sécurité de l'époque a répondu à la plainte en faisant savoir qu'il réglerait le différend. Il a explicitement ajouté que M. Abraha était leur plus proche camarade et dit à la famille de ne pas s'inquiéter de la situation. La famille a envoyé des plaintes et des demandes similaires à plusieurs ministères et au Président, qui ont répondu que M. Abraha allait être libéré et que cette détention était uniquement fondée sur un malentendu. En particulier, le Ministère de la justice a informé la famille qu'il ne savait rien de cette affaire. Encore une fois, dans la période qui a suivi la seconde arrestation de M. Abraha, sa famille n'a pas été avisée de l'endroit où il se trouvait, mais au bout d'un an, elle a été informée officieusement qu'il avait été détenu au poste de police n° 6 à Asmara jusqu'en 2001 environ. M. Abraha est détenu à Wenjel Mrmera depuis 2001.

9. La source rapporte en outre que les autorités érythréennes ont initialement accusé M. Abraha d'avoir profité illégalement d'une cargaison de whisky laissée à Assab.

10. Le Secrétaire général de l'époque du Front populaire de libération de l'Érythrée aurait ordonné à M. Abraha de laisser le Gouvernement éthiopien acquérir tous les biens que celui-ci avait perdus après la prise d'Assab. M. Abraha a refusé d'obéir à cet ordre en déclarant que ces biens avaient été saisis et ne devaient pas être restitués car « des jeunes martyrs érythréens avaient versé leur sang pour l'Érythrée ». Selon la source, le secrétaire général de l'époque considérait la forte opposition de M. Abraha comme un affront à son autorité. Peu après cet événement, le Gouvernement éthiopien a proposé de payer les salaires des employés du port et de la raffinerie d'Assab. Une fois de plus, M. Abraha a refusé l'offre et déclaré que l'Érythrée était un État indépendant et que les salaires devaient

être pris en charge par l'Érythrée. Les finances de l'Érythrée étant en mauvais état, M. Abraha a suggéré de vendre le grand nombre de bouteilles de whisky afin de payer les salaires des travailleurs portuaires d'Assab et d'aider les autres établissements érythréens à mener leurs activités à Assab. Il a envoyé une lettre à cet effet au chef de cette région à l'époque, lequel a accepté l'idée et donné la permission à M. Abraha de procéder à la vente.

11. La source ajoute que M. Abraha était en désaccord avec la politique menée par le secrétaire général du Front populaire de libération de l'Érythrée à l'époque concernant les relations informelles avec le nouveau Gouvernement éthiopien. En conséquence, M. Abraha était perçu comme un rival. Le secrétaire général de l'époque a ainsi considéré que M. Abraha n'accepterait pas ses méthodes de contrôle. Selon la source, il convenait donc de trouver une accusation utile contre M. Abraha selon laquelle il aurait vendu des bouteilles de whisky pour son usage personnel (ce qui constituait une utilisation frauduleuse de fonds) et, sur la base de ces accusations non vérifiées, de placer M. Abraha en prison (en octobre 1991).

12. La source souligne que ces accusations n'ont jamais été portées devant les tribunaux et que M. Abraha n'a jamais été inculpé d'aucune infraction. La source affirme que son arrestation et sa détention ne reposent sur aucun fondement légal ni aucune procédure juridique. En outre, la source fait valoir qu'en l'absence d'état de droit ou de système judiciaire, il n'existe aucun moyen juridique pour se saisir de son affaire. Les seuls tribunaux opérationnels sont les tribunaux militaires spéciaux, dont l'agenda judiciaire est contrôlé par le Président.

b) Analyse juridique

i) Catégorie I

13. La source affirme qu'il n'y a pas de Constitution en place ni d'état de droit en Érythrée. Les personnes sont détenues sans avoir accès aux tribunaux. Dans ce contexte, M. Abraha n'a pas eu le droit d'être jugé ni de connaître les accusations portées (le cas échéant) contre lui, et il n'a jamais comparu devant un tribunal.

ii) Catégorie II

14. La source affirme que M. Abraha a été privé de liberté en raison de ses opinions politiques et de sa volonté de s'exprimer sur la manière dont son pays devrait être gouverné dans un système démocratique. Ces droits sont garantis par les articles 18, 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

15. En particulier, la source rapporte qu'en mai 1991, le secrétaire général de l'époque du Front populaire de libération de l'Érythrée a déclaré, sans consultation préalable avec les hauts responsables érythréens, que le nouveau Gouvernement éthiopien pouvait accéder librement au port d'Assab. À l'époque, en sa qualité d'administrateur de facto d'Assab, M. Abraha a ouvertement averti et mis en garde contre les dangers posés par la déclaration de libre accès au port. À partir de ce moment-là, le secrétaire général en l'exercice a perçu la forte opposition de M. Abraha comme un affront à son autorité.

16. La source explique que, peu après, le Gouvernement éthiopien a proposé de payer les salaires des employés du port et de la raffinerie d'Assab. Une fois de plus, M. Abraha a refusé l'offre et déclaré que l'Érythrée était un État indépendant et que les salaires devaient être pris en charge par l'Érythrée. Il a insisté sur le fait que les deux pays devaient fonder leurs relations sur une base officielle en tant qu'États nations. Toutefois, le secrétaire général de l'époque du Front populaire de libération de l'Érythrée a signé un accord qui autorisait l'Éthiopie à utiliser les installations du port d'Assab sans restriction. À nouveau, M. Abraha a exprimé son mécontentement et insisté pour consulter les hauts responsables et discuter de ces questions avec eux, en soulignant la nécessité d'établir des relations entre les deux pays qui soient conformes à celles d'usage entre les États nations indépendants.

17. Selon la source, M. Abraha a été placé en détention le 6 octobre 1991. Sa détention n'a pas été rendue publique. Pendant près de six mois, sa famille et ses collègues de l'unité militaire 07 ont été induits en erreur sur l'endroit où il se trouvait. Il leur a été dit que M. Abraha avait quitté le pays pour étudier à l'étranger. Toutefois, il a été révélé plus tard

que la principale raison de sa détention était sa popularité auprès de l'armée, largement répandue parmi les combattants de la liberté, et parce qu'il était considéré comme une menace pour la base du pouvoir du secrétaire général alors à la tête du Front populaire de libération de l'Érythrée.

18. La source rapporte que M. Abraha a été temporairement libéré le 24 décembre 1997. Ce jour-là, M. Abraha a été informé qu'il allait être présenté devant un tribunal spécial de l'armée pour être libéré. M. Abraha aurait déclaré ce qui suit à ce moment-là : « Vous ne pouvez pas me dire d'entrer ou de sortir sans état de droit. Ceux qui ont le pouvoir de me libérer doivent au moins avoir le grade de général de division. Même dans ce cas, ils devront déclarer le crime que j'ai commis ou dire clairement que je n'ai commis aucun crime, dans le respect de l'état de droit, et je ne l'accepterai que lorsque cela sera consigné par écrit. » Il a été informé plus tard qu'il n'était coupable d'aucun crime et qu'il recevrait ses salaires impayés et serait indemnisé pour l'erreur judiciaire commise. Toutes ces déclarations ont été consignées par écrit et lui ont été remises. Toutefois, bien qu'il ait semblé avoir été libéré sans inculpation, sa détention n'a pas définitivement pris fin puisqu'il a été arrêté à nouveau le 8 mars 1998. Il est détenu à l'isolement depuis cette date. Selon la source, cet isolement montre également que le secrétaire général alors à la tête du Front populaire de libération de l'Érythrée ne voulait pas que M. Abraha puisse transmettre ses convictions et opinions politiques aux autres.

iii) Catégorie III

19. La source fait observer que l'Érythrée a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 2002. La source fait valoir que l'arrestation et la détention de M. Abraha sont arbitraires au regard de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte. La source affirme que M. Abraha n'a pas été informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation ni de toute accusation portée contre lui (par. 2 de l'article 9 et par. 3 de l'article 14 du Pacte) ; il n'a jamais non plus été informé d'aucune accusation. De plus, la source affirme que M. Abraha n'a jamais été traduit devant un juge et n'a jamais participé à un procès équitable et public devant un tribunal indépendant (art. 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte) ; il n'a pas non plus eu la possibilité d'être libéré sous caution (par. 3 de l'article 9 du Pacte). Il n'existe pas en Érythrée de tribunal devant lequel sa famille ou des amis pourraient défendre sa cause ou faire valoir l'illégalité de sa détention (par. 4 de l'article 9 du Pacte). Les appels lancés par sa famille au secrétaire général alors à la tête du Front populaire de libération de l'Érythrée n'ont pas eu d'effet. En outre, M. Abraha n'a jamais été présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie (par. 2 de l'article 14 du Pacte). Il n'a jamais eu d'avocat pour défendre sa cause (par. 3 b) de l'article 14 du Pacte), n'a jamais été jugé sans retard excessif (par. 3 c) de l'article 14 du Pacte) et n'a jamais été présent à un procès pour se défendre face à des accusations (par. 3 d) de l'article 14 du Pacte).

iv) Catégorie V

20. La source affirme qu'il ressort clairement des éléments de preuve et de l'interprétation présentés ci-dessus que M. Abraha a été privé de liberté en raison de ses opinions politiques sur la manière dont un État démocratique devrait fonctionner, opinions qu'il a librement exprimées conformément aux droits garantis par les articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte. Le droit à la liberté de pensée, le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions (par. 1 de l'article 19 du Pacte) et le droit à la liberté d'expression et de répandre des idées de toute espèce (par. 2 de l'article 19 du Pacte) sont également applicables en l'espèce.

21. La source précise également que, pendant sa détention, M. Abraha a écrit deux ouvrages : *Democracy in Eritrea* (La démocratie en Érythrée), qui traite de la nécessité de mettre fin à la dictature et de lutter pour la démocratie en Érythrée, et *Civil War and its Aftermath* (La guerre civile et ses conséquences), qui porte sur la guerre civile érythréenne des années 1970 et 1980, sur les vies fauchées et sur les personnes qui ont perdu leurs principes démocratiques dans la course au pouvoir ainsi que sur les répercussions de tout

cela sur la société érythréenne. Ces deux livres, en raison de l'analyse politique qu'ils contiennent, sont susceptibles d'avoir rendu les autorités peu enclines à le libérer.

22. Par ailleurs, la source rappelle qu'il est de notoriété publique que M. Abraha a écrit ce qui suit : « J'ai été mis en prison parce que je croyais en l'établissement d'un gouvernement démocratique. Le Gouvernement érythréen le sait. Cela aurait pu m'amener devant un tribunal. Cela n'a jamais été le cas » ; et « Même si je suis emprisonné, la vérité ne sera jamais emprisonnée. De plus, sachez que celui qui me met en prison ne dormira jamais en paix. » Ces déclarations montrent clairement, selon la source, qu'il savait que son incarcération était un cas de discrimination pour des motifs politiques, philosophiques et moraux.

Réponse du Gouvernement

23. Le 9 août 2018, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé à celui-ci de lui faire parvenir, le 9 octobre 2018 au plus tard, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Abraha, ainsi que toutes observations relatives aux allégations de la source.

24. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

Examen

25. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

26. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

Contexte

27. Avant de rendre le présent avis, il est important de fournir des informations contextuelles pour faciliter son analyse. En effet, ce contexte illustre le caractère exceptionnel des allégations en l'espèce.

28. Le territoire de l'Érythrée actuelle se trouvait autrefois en Éthiopie. L'Érythrée a lutté pour son indépendance, qu'elle a obtenue à l'issue d'un référendum supervisé par les Nations Unies en avril 1993¹. En mai 1993, l'Érythrée a été admise à l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 828 (1993) du Conseil de sécurité et de la résolution 47/230 de l'Assemblée générale. Par la suite, des allégations de violations persistantes des droits de l'homme ont conduit à la création du mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée², avec lequel le Gouvernement a refusé de coopérer jusqu'ici. En effet, nommée en novembre 2012, l'ancienne Rapporteuse spéciale n'a pas été autorisée à se rendre dans le pays. Son mandat a pris fin en octobre 2018 avec la nomination d'une nouvelle Rapporteuse spéciale. Le Conseil des droits de l'homme a également créé une commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée, qui n'a pas été autorisée à entrer dans le pays. La commission a conclu ses travaux par deux rapports consécutifs, qui confirment différents types de violations des droits de l'homme³. Le Groupe de travail a ainsi disposé d'une information riche et extrêmement fiable pour examiner la présente communication. Le Groupe de travail

¹ *The United Nations and the Independence of Eritrea* (publication des Nations Unies, numéro de vente E.96.1.10), p. 19 à 30. Officiellement, l'Érythrée est devenue indépendante le 24 mai 1993.

² Résolution 20/20 du Conseil des droits de l'homme, par. 4.

³ Voir la résolution 26/24 du Conseil des droits de l'homme portant création de la commission, et les deux rapports de ladite commission, A/HRC/29/42 et A/HRC/32/47.

rappelle également que l'Érythrée a récemment été élue membre du Conseil des droits de l'homme⁴.

29. Les allégations présentées par la source sont corroborées par les observations de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée et par celles de la commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée, qui font apparaître un problème systémique de privation arbitraire de liberté dans ce pays. La Rapporteuse spéciale a écrit dans son rapport que la situation actuelle en Érythrée perpétuait les types de violations des droits de l'homme recensés par la Rapporteuse spéciale comme par la commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée : arrestations et détentions arbitraires, surpopulation dans des lieux de détention saturés, décès en détention, atteintes à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et persécutions religieuses (A/HCR/38/50, par. 27). Dans le même rapport, la Rapporteuse spéciale souligne en outre que le pays ne s'est toujours pas doté d'une constitution ou d'un parlement et que l'état de droit ne règne pas ; les autorités et les agents de l'État ne sont pas soumis à la loi, ce qui perpétue l'impunité que le pays connaît de longue date pour des violations généralisées des droits de l'homme (par. 28).

Analyse juridique des allégations de détention arbitraire

30. La source fait valoir que la situation de M. Abraha relève des catégories I, II, III et V telles que définies dans les méthodes de travail du Groupe de travail. Le Groupe de travail examinera tour à tour chacune de ces catégories dans les paragraphes qui suivent.

31. La source a établi que M. Abraha a été arrêté et détenu à deux reprises. Bien qu'il ait été libéré après sa première détention (de 1991 à 1997), M. Abraha n'a pas été libéré depuis sa seconde arrestation, le 8 mars 1998. Dans les deux cas, aucun mandat d'arrêt n'a été présenté à M. Abraha et celui-ci n'a pas été informé des motifs de son arrestation et de sa détention. En outre, il n'a jamais eu la possibilité de contester la légalité de sa détention devant un juge. En l'absence d'informations contraires de la part du Gouvernement, et compte tenu des éléments de preuve corroborants transmis par les procédures spéciales concernant l'Érythrée, le Groupe de travail considère que l'arrestation et la détention de M. Abraha entre octobre 1991 et décembre 1997, et à nouveau depuis le 8 mars 1998, ne reposent sur aucun fondement légal. La privation de liberté de M. Abraha est arbitraire en ce qu'elle est contraire à l'article 9 du Pacte, et relève de la catégorie I.

32. La source affirme que M. Abraha est détenu depuis vingt-sept ans parce qu'il a exprimé, à plusieurs reprises, son opinion politique et son opposition aux décisions prises concernant le port d'Assab et les relations entre l'Érythrée et l'Éthiopie. Il a également exprimé ses préoccupations au sujet des hauts responsables non consultés pendant le processus de prise de décisions. Le secrétaire général alors à la tête du Front populaire de libération de l'Érythrée a considéré que la forte opposition de M. Abraha sapait son autorité. M. Abraha a écrit des ouvrages sur la démocratie en Érythrée pendant sa détention. De plus, il est détenu à l'isolement depuis mars 1998, ce qui confirme les inquiétudes des autorités quant à son influence sur les autres.

33. Le Groupe de travail rappelle que des restrictions à la liberté d'expression sont permises ce qui concerne le respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public et de la santé ou de la moralité publiques. Les restrictions ne sont pas autorisées pour des motifs non spécifiés au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, même si de tels motifs justifiaient des restrictions à d'autres droits protégés par le Pacte. En l'espèce, ces restrictions ne s'appliquent pas.

34. De surcroît, le fait que M. Abraha est un haut fonctionnaire ne limite pas ses libertés d'opinion et d'expression. Le Comité des droits de l'homme a fait observer que la valeur accordée par le Pacte à la liberté d'expression était particulièrement élevée en ce qui concerne le contenu du discours politique. En effet, toutes les personnalités publiques, y compris celles qui exercent des fonctions au plus haut niveau du pouvoir politique,

⁴ Voir les résultats des élections à l'Assemblée générale le 12 octobre 2018 (<http://www.un.org/fr/ga/73/meetings/elections/hrc.shtml>).

comme les chefs d'État ou de gouvernement, sont légitimement exposées à la critique et à l'opposition politique⁵.

35. Le Groupe de travail conclut que la privation de liberté de M. Abraha résulte de l'exercice de son droit à la liberté d'opinion et d'expression, et est donc contraire à l'article 19 de la Déclaration universelle et du Pacte. En conséquence, la détention est arbitraire et relève de la catégorie II.

36. Bien qu'il n'y ait pas eu de procès en l'espèce, il existe des éléments de preuve permettant de conclure à une violation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable. En effet, M. Abraha a été privé des droits suivants : du droit de contester la légalité de son arrestation et de sa détention devant un tribunal, garanti aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte ; du droit de ne pas être placé à l'isolement, garanti par les règles 1 et 43 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) ; du droit d'être jugé sans retard excessif, garanti au paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte ; du droit à une défense, garanti au paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte ; et du droit à un procès équitable, garanti à l'article 10 de la Déclaration universelle et à l'article 14 du Pacte.

37. Il est important de souligner la durée de son placement à l'isolement, soit vingt ans. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle l'Érythrée a adhéré en 2004, oblige chaque État partie à s'engager à interdire les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 16). Plus précisément, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus interdit l'isolement prolongé ou de durée indéterminée (règle 43 (par. 1 a) et b)), l'isolement signifiant l'isolement d'un détenu pendant vingt-deux heures par jour ou plus, sans contact humain réel, et l'isolement prolongé signifiant l'isolement pour une période de plus de quinze jours consécutifs (règle 44).

38. Le Groupe de travail conclut que les violations des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle et des articles 9 et 14 du Pacte sont d'une gravité telle qu'elles confèrent à la privation de liberté de M. Abraha un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

39. La source affirme en outre que la détention arbitraire de M. Abraha relève de la catégorie V. Toutefois, l'insuffisance des renseignements fournis a empêché le Groupe de travail d'examiner toute allégation spécifique de discrimination autre que celle relative aux libertés dont M. Abraha jouissait et qui sont déjà examinées dans le cadre de la catégorie II.

40. En conclusion de son examen, le Groupe de travail tient à rappeler que l'Érythrée s'est portée candidate à un siège au Conseil des droits de l'homme en prenant des engagements importants volontairement (A/73/360). Le moment est venu pour l'Érythrée de montrer son engagement actif et efficace en faveur des droits de l'homme en coopérant pleinement avec les procédures spéciales en général, et de faire appliquer le présent avis.

41. Étant donné que le Conseil des droits de l'homme a déjà examiné la situation en Érythrée, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée. De plus, et rappelant la récente élection de l'Érythrée comme membre du Conseil, le Groupe de travail prie le Conseil de poursuivre l'examen de cette question en demandant à l'un de ses membres de répondre des violations de ses obligations juridiques internationales et de ses engagements pris volontairement.

Dispositif

42. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M. Bitwedwed Abraha est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II et III.

⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et liberté d'expression, par. 38.

43. Le Groupe de travail demande au Gouvernement érythréen de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Abraha et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

44. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Abraha et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

45. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Abraha, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

46. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente affaire à la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée pour qu'elle prenne les mesures qui s'imposent.

47. Le Groupe de travail prie le Gouvernement de diffuser le présent avis par tous les moyens disponibles et aussi largement que possible.

Procédure de suivi

48. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Abraha a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Abraha a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Abraha a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si l'Érythrée a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

49. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

50. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

51. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁶.

[Adopté le 21 novembre 2018]

⁶ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.